PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2020/SEE/230

portant autorisation de capture exceptionnelle de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture exceptionnelle de poissons-chats, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 mai 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 12 mai 2020 ;

VU la demande d'avis adressée au conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 12 mai 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 12 mai 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 23 36
Mél : ddtm-see-biodiversite@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Cette opération de régulation porte sur l'utilisation, à titre exceptionnel, d'engins de pêche destinés à lutter contre la prolifération de poissons-chats, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (**AAPPMA**) du département de la Loire-Atlantique sont autorisées à pratiquer des pêches, à titre exceptionnel, de régulation du poisson-chat dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont placées sous l'autorité du directeur de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que sous l'autorité des présidents des AAPPMA concernés par les plans d'eau et cours d'eau dont ils ont la gestion.

Sont désignés responsable des opérations :

FERELLEC Hervé	Ablette Nortaise
LEQUIPPE Damien	Ablette Oudonnaise
BENETEAU Franck	Amicale des Pêcheurs Anceniens
SALIOU Laurent	Amicale des Pêcheurs de Riaillé
HAMON Bernard	Amicale des Pêcheurs de Vioreau
CAMUS Jean	Anguille Machecoulaise
CHOSSON Gilles	Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins
HERVOUET Pierre-Luc	Brème Clissonnaise
GEFFRAY Pierre	Brème de l'Isac
DUBE François	Brème du Don
FAUCHER Claude	Brème Trignacaise
SOUBIRANT Didier	Carpe Pontchatelaine
POIRIER Michel	Gardon Boussiron
BRIZARD Michel	Gardon d'Herbe Castelbriantais
MALIDIN David	Gardon Genestonnais
SAVARIEAU Michel	Gardon Gorgeois
NAVARRO Jean-Marie	Gardon Savenaisien
JOSSE Joël	Gaule Blinoise
FLEURY Jean-Paul	Gaule Dervalaise
GUINE Stéphane	Gaule du Don
GAUDIN Jacques	Gaule Nantaise
GICQUIAUD Anthony	Gaule Nazairienne
RAITIERE Alain	Gaule Saint Marsienne
BLINEAU Patrice	Martin Pêcheur Philibertin
COCHETEL Ludovic	Pêcheur du Don
TETEDOIE Alain	Perche Varadaise
BOURON Claude	Scion de Sion
GAUTIER Jean-Yves	Sirène de Logne et Boulogne
AUROUX Fabien	Union des Pêcheurs du Pays de Retz

Sont désignés responsables de l'exécution matérielle les agents de développement de la fédération départementale de la pêche et les gardes de pêche particuliers des AAPPMA de la Loire-Atlantique :

M. BALL Régis	Agent de développement de la Fédération de Pêche
M. PICHERIT Thibaut	Agent de développement de la Fédération de Pêche
M. DABIREAU Joël	Garde Particulier de la Gaule Nantaise
M. CHAUVIERE Jean-Jacques	Garde Particulier de Sirène Logne et Boulogne
M. HICQUEL Clotaire	Garde Particulier de la Perche Varadaise
M. LEHECHO Patrick	Garde Particulier de la Gaule Nazairienne
M. LECLAIR Philippe	Garde Particulier du Martin Pêcheur Philibertin
M. DAVID Philippe	Garde Particulier Amicale des Pêcheurs de Vioreau
M. BIDEAU Jean-Claude	Garde Particulier la Gaule Blinoise
M. DELAUNAY Cédric	Garde Particulier La Brême du Don
M. HALGAND Tony	Garde Particulier La Carpe Ponchatelaine
M. BOURSIER Didier	Garde Particulier Amicale des Pêcheurs Anceniens
M. DEGREAVE Jean-Marie	Garde Particulier Gardon Gorgeois, Breme Clissonnaise, Gardon Boussiron
M. MORTIER-DORIAN François	Garde Particulier La Gaule Blinoise
M. DUGAST Quentin	Garde Particulier La Gaule Nantaise
M. TILLAUD Jean-Luc	Garde Particulier Le Pêcheur du Don
M. LEGENTILHOMME Vincent	Garde Particulier La Carpe Pontchatelaine
M. FRESNEAU Hubert	Garde Particulier Ablette Oudonnaise
M. RETAIL Jérémy	Garde Particulier UPPR
M. ORSONNEAU Philippe	Garde Particulier Anguille Machecoulaise
M. GAUDIN Maurice	Garde Particulier la Gaule Nazairienne
Mme PALIERNE Brigitte	Garde Particulier Gardon d'Herbe Castelbriantais

Les pêches sont également réalisées par des adhérents des AAPPMA sous la responsabilité des personnes sus-nommée.
Les pêcheurs doivent être titulaires d'une carte de pêche en cours de validité ainsi qu'une autorisation préfectorale de pêche de l'anguille jaune pour l'année en cours.

Article 4 : Conditions d'exécution

Préalablement à toutes pêches de régulation, chaque président fournit à l'office français de la biodiversité et à la direction départementale des territoires et de la mer :

- une liste nominative de 10 pêcheurs maximum après validation par la fédération de pêche une semaine avant toute mise en place d'engins,

- un calendrier des opérations, dates et lieux exacts d'intervention.

- Office français de la biodiversité
parc d'affaires de la Rivière
Bat. B
8 boulevard Albert Einstein – CS 42355
44323 NANTES cedex 3
sd44@ofb.gouv.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023. L'utilisation des bosselles n'est autorisée uniquement pendant les périodes de la pêche de l 'Anguille Jaune.

Article 6 : Lieu et nature des Opérations

Les opérations sont réalisées sur les lots de pêche et plans d'eau du domaine privé, gérés par les AAPPMA et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, où la pêche aux engins est interdite.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Durant les opérations de régulation de la population de poissons-chats, les agents de développement de la fédération de pêche, les gardes particuliers des AAPPMA et le personnel désigné (président et membres AAPPMA) selon les critères énoncés à l'article 3 et 4 du présent arrêté peuvent manipuler :

- des engins de type nasses à poissons ou bosselles, limitées à 3 par pêcheurs maximum sur les lots cités à l'article 6. Ils viennent en supplément des engins faisant l'objet d'une autorisation individuelle préfectorale de pêche à l'anguille jaune.
Ces engins sont immatriculés avec le numéro de l'autorisation individuelle préfectorale de pêche à l'anguille jaune ;

- des épuisettes pour la capture de boules de poissons-chats.

En dehors des opérations de régulation, durant les tournées de surveillance sur leur territoire de compétence, les agents de développement de la fédération de pêche et les gardes particuliers des AAPPMA sont autorisés à utiliser des tamis et des épuisettes pour la capture de boules de poissons-chats.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les espèces piscicoles susceptibles d'être capturées durant ces opérations à l'aide d'engins sont remises à l'eau sur le lieu de capture.
Les poissons-chats ainsi que toutes les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (écrevisse de Louisiane, perches soleil, pseudorasbora.....) sont détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai deux mois à compter de la fin de chaque année, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, les rapports de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Tout pêcheur autorisé ou responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et doit la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire, et Chateaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 03 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS